
Décret, sur motion de Charlier, rapportant le décret du 8 avril dernier, qui avait établi une indemnité en faveur des marchés passés pour le compte de la République, lors de la séance du 11 brumaire an II (1er novembre 1793)

Louis Joseph Charlier

Citer ce document / Cite this document :

Charlier Louis Joseph. Décret, sur motion de Charlier, rapportant le décret du 8 avril dernier, qui avait établi une indemnité en faveur des marchés passés pour le compte de la République, lors de la séance du 11 brumaire an II (1er novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 136;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41374_t1_0136_0000_8;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41374_t1_0136_0000_8)

Fichier pdf généré le 21/02/2024

ministres de la justice et de la marine, vous demandant de décréter un mode d'exécution des lois relatives à la déportation.

Vous lui avez pareillement renvoyé l'examen de la demande d'un de vos membres, en interprétation de la disposition de la loi sur la mendicité, qui déporte aux colonies les mendiants incorrigibles. Il pense qu'il est inhumain de laisser languir dans une prison, après jugement, les déportés; car si la loi commande impérieusement de se conformer à la sentence prononcée contre eux et de l'exécuter littéralement, elle veut aussi que le jugement soit strictement exécuté à leur égard, et qu'une peine n'y soit point substituée à une autre; or les laisser des mois, des années dans une prison après condamnation, c'est substituer une peine à une autre.

Quant aux mendiants, votre comité doit vous observer que les colonies en général ne sont déjà que trop infectées de ces mauvais garnements, qui ne cessent d'y affluer depuis la Révolution. Ce sont de pareils gens qui, soudoyés par les ennemis intérieurs et extérieurs de la France, y ont suscité et fomenté les troubles qui règnent depuis trois ans; en augmenter le nombre lorsque le salut public exige qu'on le diminue c'est vouloir y perpétuer le désordre et y propager l'esprit contre-révolutionnaire. D'après d'aussi fortes considérations, il estime que vous devez déporter les mendiants incorrigibles dans un lieu où ils puissent vivre en travaillant.

La partie de l'île de Madagascar qui vous a été désignée, obvie aux grands inconvénients qui viennent de vous être démontrés, et renferme tout ce qui est essentiel pour faire vivre les déportés, même pour les y faire prospérer s'ils se corrigent et s'adonnent au travail seulement quatre heures chaque jour, et voici comment.

Dans la partie de cette île dont il est question, la République possède, en vertu de chartes passées par l'ancienne Compagnie des Indes avec les chefs et les anciens du pays, trois lieues environ de territoire; il est si fertile que le riz, le cambare blanc, les patates, les haricots rouges et quantité d'excellents fruits y croissent sans culture, et ne coûtent que la peine de les cueillir. Le cochon sauvage, le gibier de toute espèce, le poisson y abonde et sont aussi bons, pour ne pas dire meilleurs, qu'en France. Les bœufs, les cabris y prospèrent, et sont à très bas prix; le climat en est sain et tempéré; enfin, il s'y trouve des bâtiments pouvant contenir, en les réparant, 200 hommes. L'île de France y entretient un commissionnaire pour les achats de ces derniers objets; elle y envoie en conséquence pour les exporter, et par continuation de petites embarcations, et des navires de 3 à 600 tonneaux.

Il y a de plus dans la même île et sur la même côte deux établissements plus considérables: Foulpointe et la baie d'Autougil; dans le dernier, il vient d'être organisé un comité municipal et administratif. Ce comité fournira aux déportés tous les instruments de culture et autres objets de première nécessité, et les contiendra dans la plus exacte discipline avec cinquante hommes de guerre. Combien de pères de famille honnêtes,

pourra faire escorter par les frégates en station dans la mer des Indes. Voici le projet de décret.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

« Le projet de décret est adopté. »

et laborieux, mais dans l'indigence, se regarderaient fort heureux d'y être avec leur famille!

Il n'en coûtera rien à la nation pour le transport des condamnés, et voici pourquoi; la pointe du sud de l'île de Madagascar se trouve sur la route que l'on tient ordinairement pour aller aux îles de France et de la Réunion et autres adjacentes; la République est obligée d'envoyer tous les ans plusieurs vaisseaux et navires, afin d'approvisionner les magasins; elle pourra donc se servir des mêmes vaisseaux et navires, qui transporteront ces bannis, pour porter les objets d'approvisionnement nécessaires auxdites îles, et les faire escorter par les frégates en station dans la mer des Indes.

Les déportés une fois mis à terre, à Madagascar, ces vaisseaux, frégates et navires s'y répareront très facilement et sans frais, y prendront des bœufs et rafraîchissements, y feront même des salaisons pour les équipages, et pourront se charger en outre de riz et de petites mâtures pour les îles de France et de la Réunion. Ces mâtures ne coûtent que la peine de les couper dans les forêts très voisines du port et de les embarquer. Le temps de la relâche, ne fût-il que de douze jours, suffira pour ces opérations: ces moyens d'économie, trop longtemps négligés, ne sont certainement point à mépriser.

Votre comité vous propose le projet de décret suivant:

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [CHARLIER (1)], rapporte son décret du 8 avril dernier (2), en ce qu'il avait établi une indemnité en faveur des marchés passés pour le compte de la République avec stipulation de paiement en espèces, ou autres clauses y relatives. En conséquence, les débets ne seront payés qu'en assignats au pair de la valeur stipulée en numéraire dans lesdits marchés ou conventions (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Julien (de Toulouse). Vous avez créé, par votre décret du 5 octobre (5), une Commission de la Belgique pour examiner les demandes en indemnités faites par les fournisseurs qui ont alimenté nos troupes pendant la retraite de la Belgique. Les fonctions de cette Commission doivent se borner d'après la loi à fixer ces indemnités réclamées, à cause de la perte des assignats. Plusieurs comités lui renvoient journellement des questions d'une autre nature, telles que celles qui regardent la conduite à tenir par nos armées, si elles rentrent dans la Belgique. Je crois bien que, si le cas arrive, vous traiterez

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) Voy. ce décret, *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXVI, séance du 8 avril 1793, p. 450, le décret dont il est question.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 258.

(4) *Moniteur universel* [n° 42 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 172, col. 2]. Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 1, p. 147, le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux.

(5) Voy. ce décret; *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXVI, séance du 5 octobre 1793, p. 123.